

Arrêt

n° 277 082 du 6 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. CHARPENTIER, avocat,
Rue de la Résistance 15,
4500 HUY,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour – annexe 15 quater – notifiée le 28.09.2021* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2022 convoquant les parties à comparaître le 30 août 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2010, il a été autorisé au séjour temporaire et a ensuite été mis en possession d'une carte de séjour de type A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 16 octobre 2014.

1.3. Il a ensuite introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, laquelle a été rejetée par une décision du 18 décembre 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces actes par un arrêt n° 211 151 du 18 octobre 2018.

1.4. Le 8 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le recours contre cette mesure a été rejeté par l'arrêt n° 211 159 du 18 octobre 2018.

1.5. Le 27 novembre 2020, il a introduit une demande d'admission au séjour, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 30 novembre 2020 ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire. Les recours contre ces actes ont été respectivement rejetés par les arrêts n° 264 093 du 23 novembre 2021 et n° 261 267 du 28 septembre 2021.

1.6. Le 11 août 2021, il a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. En date du 14 septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, notifiée au requérant le 28 septembre 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'admission au séjour, introduite le 11.08.2021, en application des articles 10, 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

[...]

est irrecevable au motif que : les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1er 3° où il est clairement précisé que « l'intéressée doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent.

L'intéressée invoque, tout d'abord, son mariage , et donc sa vie privée et familiale, avec son épouse A. A. J., consacrée à l'article 8 cedh. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; CE., 02 juil. 2004, n°133.485).

Il invoque, ensuite, le fait que la séparation, afin de lever les autorisations au pays d'origine, risque de durer plusieurs mois car les démarches administratives sont longues. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et est dénué de tout fondement objectif.

Quant aux frais financiers que ce départ entraînerait (paiement du voyage aller-retour, logement sur place, frais de déplacements au Maroc), rappelons d'une part au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

D'autre part, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Pas plus qu'il ne démontre qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Il est, en outre, majeur et ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. In fine, le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant les difficultés psychologiques, il convient de relever qu'elles ne sont nullement étayées par des éléments probants. Cet argument ne saurait donc être retenu à son bénéfice.

Pour ce qui est de ses nombreuses promesses d'embauche (sociétés Sprl [...]), précisons que celles-ci ne permettent pas de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En outre, relevons que l'intéressé n'est pas aujourd'hui autorisé à travailler. Mais quand bien même, il obtiendrait les autorisations requises, l'autorisation de séjour est de la compétence de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève du Ministre Régional qui a l'emploi dans ses attributions. Dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. En conséquence, la décision prise par le Ministre Régional de l'Emploi ne préjuge en rien de la décision prise par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997).

Enfin, quant à son intégration étayée par son passé professionnel notamment, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE.- Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation de l'article 12bis, §1^{er}, 3, de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.1.2. Il rappelle que la loi donne la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour lorsque l'étranger se trouve dans des circonstances exceptionnelles. Or, il précise qu'il était marié et vivait déjà avec son épouse avant le mariage. De plus, il soutient que le fait pour un couple de devoir se séparer durant une durée assez longue pour accomplir des démarches administratives est susceptible de causer un préjudice grave à plusieurs niveaux.

Par ailleurs, il prétend que le deuxième paragraphe de l'acte attaqué est ambigu. En effet, il relève que la première partie de l'affirmation semble laisser entendre que la partie défenderesse ne remet pas en cause la circonstance que les démarches administratives pourraient être longues mais l'autre partie de la phrase semble vouloir exprimer une contestation de cette affirmation. Or, il souligne qu'il résulte de la législation que la partie défenderesse n'est contrainte de prendre une décision dans un délai de six mois que pour les demandes de regroupement familial qui concernent les Belges ou les européens.

Ainsi, il déclare qu'en 2016, le délai pour la prise de décision en matière de regroupement familial à l'égard d'une personne émanant d'un Etat tiers est passé de six à neuf mois. Il précise qu'un délai de neuf mois constitue une rupture particulièrement longue pour un couple. Il invoque le risque de souffrance ainsi que le stress psychologique que chacun des époux peut éprouver face à une telle situation. Dès lors, il estime que la partie défenderesse n'a pas motivé ni de manière raisonnable ni de manière adéquate la décision.

Concernant l'atteinte à l'article 8 de la Convention européenne précitée, il relève que la partie défenderesse a considéré que l'obligation de retourner dans son pays n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui ne constitue pas un préjudice grave et difficilement réparable. Il ajoute que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « *il faut établir que l'obligation d'un retour temporaire constitue une difficulté importante et il ne faut pas nécessairement établir un préjudice grave et difficilement réparable qui est une notion imposée par la loi pour justifier d'un recours en référé* ». Dès lors, il estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas adéquate et ne conteste pas par ailleurs la rupture de la relation familiale qu'impose un tel voyage.

D'autre part, il ajoute que la partie défenderesse a considéré que les frais financiers qu'entraînerait un voyage aller-retour, avec logement et frais de déplacement, pourraient être pris en charge par l'OIM ou par Caritas catholica pour l'organisation de son voyage. Il prétend qu'une telle affirmation n'est pas fondée et n'est appuyée par aucune précision de la partie défenderesse. Il déclare que ce type d'intervention n'est généralement acceptée par ces organismes que pour permettre à un étranger de retourner définitivement dans son pays.

En outre, il déclare que la partie défenderesse a indiqué que sa situation « *ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire* ». Or, il prétend que cette affirmation paraît contradictoire au vu de la précédente assertion selon laquelle il pourrait voir ses frais de déplacement pris en charge par un organisme et ajoute qu'à partir du moment où il n'est plus autorisé au séjour depuis plusieurs années, on se demande comment il pourrait financer un retour si ce n'est en exerçant une activité professionnelle non déclarée et illicite. Il prétend qu'une telle argumentation n'est pas acceptable.

Enfin, il relève que la partie défenderesse remet également en cause les difficultés psychologiques qu'une séparation de plusieurs mois peut imposer à un couple au motif qu'elles ne sont pas étayées par des éléments probants. Ainsi, il estime que le fait d'affirmer qu'un couple ne souffre pas d'une séparation de plusieurs mois relève de l'erreur manifeste d'appréciation. Il s'en réfère également aux propos tenus par le Ministère belge des Affaires étrangères concernant les voyages vers le Maroc. Il constate que la partie défenderesse ne tient pas compte des difficultés qui rendent impossible l'introduction d'une demande à l'étranger sans possibilité d'être confronté à des difficultés majeures.

Par conséquent, il estime que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière sérieuse, ni adéquate et donne à la notion de « *circonstance exceptionnelle* » une interprétation inconciliable avec la volonté du Législateur. Il en résulte une erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation des art. 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.2. Il rappelle que cette Convention existe depuis 1951 et qu'il n'existe aucune référence à la nécessité de justifier de ressources suffisantes dans le chef de celui qui bénéficie d'un titre de séjour et à l'égard duquel on sollicite le regroupement familial.

Ainsi, il relève que le droit européen apparaît en contradiction avec cette disposition et les lois belges, ce qui constitue un recul par rapport à la protection accordée par l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, il estime qu'il est porté atteinte à l'effet de *standstill* imposé par cette disposition.

Il relève également une discrimination dans le respect de cette disposition à l'égard des personnes qui vivent en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elles soient belges, européennes ou originaires d'un pays tiers.

Il souligne que ce n'est qu'en 2011 que le Législateur belge a subordonné le droit au regroupement familial à des conditions financières. Il ajoute qu'en 2016, « *il a porté à 9 mois le délai pour la prise de décision en matière de regroupement familial, à l'égard d'un ressortissant d'un Etat tiers, établissant une nouvelle discrimination par rapport aux étrangers de l'Union européenne ou aux Belges, pour lesquels la décision doit être prise dans un délai de 6 mois* ».

Ainsi, il constate que, si la décision devait être exécutée, cela lui imposerait une séparation de neuf mois alors que les européens et les Belges ont la certitude d'obtenir une réponse dans un délai de six mois.

Il précise que l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a cessé de voir sa portée réduite et des discriminations de plus en plus importantes se sont instaurées entre les européens, les Belges ou les ressortissants de pays tiers. Il souligne que le fait d'être bénéficiaire de la citoyenneté européenne apporte un avantage qui n'est pas raisonnable au regard de l'article 14 de la Convention européenne précitée. En outre, il déclare que le recul de la protection instaurée par l'article 8 susvisé et les discriminations permettent de conclure à la violation, par l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 8 et 14 de la Convention européenne précitée.

2.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.3.2. Il rappelle que la disposition précitée interdit les traitements inhumains et dégradants. Il prétend que le fait d'imposer une séparation à un couple, pour accomplir des démarches administratives, relève du traitement inhumain et dégradant dans la mesure où « *-L'Administration n'a aucune difficulté à examiner la demande alors qu'elle est introduite en Belgique. Bien au contraire, la meilleure manière de vérifier que les personnes entretiennent une relation affective durable suppose qu'elles puissent continuer à résider sur le territoire belge.*

-En imposant à un homme de quitter la Belgique pour aller introduire sa demande au Maroc, on lui impose une démarche particulièrement lourde et coûteuse, alors qu'il lui est interdit, en Belgique, de travailler, ce qui, bien entendu, alourdit encore la démarche au regard de ses ressources financières.

-Le fait d'imposer une séparation particulièrement longue et pour une durée totalement incertaine, puisqu'il n'existe aucune disposition légale en Belgique qui impose à l'Administration de prendre sa décision dans un délai raisonnable, constitue à l'évidence un des éléments permettant de conclure à l'existence du traitement inhumain et dégradant.

-Le fait de considérer qu'une séparation temporaire n'est pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre psychique d'un couple n'est pas acceptable.

-Le fait de ne pas accélérer la possibilité pour un couple d'obtenir le regroupement familial, ce qui permettrait [au requérant] de pouvoir enfin obtenir des revenus professionnels et ainsi de remplir ses obligations au sein du couple, comme le lui impose tant les dispositions du Code civil que l'un des protocoles de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, est également un élément à prendre en considération.

En effet, en imposant un retour à l'étranger, la mesure aboutit à fragiliser encore davantage la situation financière du couple et à le précariser.

-La circonstance qu'à la date à laquelle la décision a été prise, les voyages aller-retour pour le Maroc étaient quasiment impossibles, compte tenu du Covid, permet également de considérer que l'on impose au requérant une démarche particulièrement difficile et lourde à tous points de vue ».

Dès lors, il estime que, de tous ces éléments, on peut déduire que l'acte attaqué risque d'entraîner un traitement inhumain et dégradant pour lui-même et son épouse .

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant des moyens d'annulation, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande d'admission au séjour introduite sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en sorte que le dossier administratif est manifestement incomplet.

Or, il ressort de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.2. En l'occurrence, le requérant remet en cause, en termes de requête, tous les arguments avancés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

Or, en l'absence de la demande d'admission au séjour introduite le 11 août 2011, dans le dossier administratif, le Conseil ne peut procéder à la vérification de ce qui a été invoqué par le requérant dans sa demande précitée ainsi que la pertinence des éléments avancés. En effet, rien ne permet de vérifier, dans l'état actuel du dossier, ce que le requérant a invoqué en termes de demande. De même, le Conseil ne peut pas comparer ces informations avec celles avancées dans le cadre de l'acte litigieux et si la réponse apportée dans cette dernière est pertinente et adéquate.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil de pouvoir juger de la motivation suffisante et adéquate de la réponse apportée au requérant et l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation ou encore d'une atteinte aux dispositions et principes énoncés aux moyens.

4. Il résulte de ce qui précède que les moyens sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'acte querellé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 14 septembre 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.